

**Recommandations
concernant l'utilisation et la
présentation des instruments
financiers dérivés (art. 56a OPP 2)**

du 15 octobre 1996

Sommaire:

1. Introduction.....	57
2. Dérivés autorisés.....	58
2.1 Aperçu.....	58
2.2 Dérivés autorisés.....	59
2.3 Combinaisons autorisées de dérivés et de leurs sous-jacents....	60
2.4 Dérivés exotiques.....	60
2.5 Négociation des dérivés.....	60
3. Obligation de couverture lors de l'utilisation de dérivés.....	61
3.1 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés augmentant l'engagement.....	61
3.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés réduisant l'engagement.....	62
3.3 Couverture de combinaisons par des dérivés.....	62
3.4 Éviter un effet de levier au niveau de la fortune totale.....	63
4. Prise en compte des dérivés pour le respect des limites selon les articles 54 et 55 OPP 2.....	64
4.1 Prise en compte de dérivés augmentant l'engagement.....	64
4.2 Prise en compte de dérivés réduisant l'engagement.....	64
4.3 Prise en compte des combinaisons.....	65
4.4 Prise en compte des monnaies étrangères.....	65
4.5 Possibilités de dérogation justifiée pour les options call et put achetées.....	65
4.6 Fortune totale.....	66
5. Solvabilité des contreparties.....	66
6. Reporting des dérivés (dans le cadre des comptes annuels).....	67
6.1 Valeurs de marché des dérivés.....	67
6.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés.....	68
6.3 Prise en compte des dérivés en relation avec les articles 54 et 55 OPP 2.....	68
6.4 Contrôle des contreparties.....	68
Annexe I.....	69
Annexe II.....	71
Annexe III.....	73
Annexe IV.....	74
Annexe V.....	75
Annexe VI/1.....	76
Annexe VI/2.....	78
Annexe VI/3.....	79

1. Introduction

Les instruments financiers dérivés sont traités à l'article 56a OPP 2. Le fait de traiter spécialement ces instruments se justifie par la complexité de tels placements, complexité qui rend difficile pour l'organe paritaire l'exercice de sa responsabilité en matière de gestion. Le commentaire parle à ce propos "des risques liés à l'organisation lorsque les organes responsables ne sont pas en mesure d'apprécier les conséquences de l'utilisation de ces instruments par les personnes chargées des placements".¹

L'article 56a règle l'utilisation des instruments dérivés dans le sens de la LPP et de l'OPP 2, c'est-à-dire de manière analogue à celle des placements de base classiques énumérés à l'article 53 OPP 2. En particulier, le principe de sécurité (art. 71 LPP) s'applique nécessairement au financement et à l'administration paritaires.

Les recommandations concernant les dérivés aident à interpréter les différents alinéas de l'article 56a OPP2 et donnent des suggestions. Elles constituent donc une aide à la mise en oeuvre des prescriptions de l'ordonnance par les praticiens. Comme l'évolution de ces nouveaux produits financiers s'inscrit dans un processus dynamique, il conviendra d'adapter ces recommandations à l'évolution futures de ces produits. La présente version de ces recommandations correspond en d'autres termes à l'offre actuelle des instruments financiers dérivés et à la compréhension que l'on en a à ce jour. La mise en oeuvre dans la pratique des prescriptions de l'article 56a OPP 2, qui devrait être facilitée grâce à ces recommandations, a pour but de permettre à l'organe paritaire d'assumer la responsabilité qui lui incombe en matière de gestion, également en cas d'utilisation d'instruments financiers dérivés. Compte tenu de ce qui précède, cela signifie le respect des points suivants:

- L'utilisation des instruments dérivés et la manière dont le reporting de ces derniers est effectué doivent être adaptées en fonction des conditions spécifiques de chaque caisse de prévoyance en matière d'organisation, de know-how et d'administration. Ceci requiert, en règle générale, des informations récapitulatives et non pas une énumération de plusieurs positions spécifiques et difficilement interprétables.
- Le rapport doit satisfaire également au principe de proportionnalité. L'utilisation fréquente d'instruments dérivés exige par exemple un reporting plus poussé et plus fréquent qu'en cas d'utilisation sporadique.
- Toutes les prescriptions de l'article 56a OPP 2 doivent être respectées en permanence et non pas seulement à une date de référence, ce même si l'établissement des comptes ne s'effectue en principe qu'une fois par année.
- L'utilisation systématique des instruments dérivés et la poursuite de stratégies complexes exigent, en sus de l'établissement normal des comptes, un reporting interne. Celui-ci doit se baser de préférence sur les valeurs du marché, sinon cela pourrait, le cas échéant, occasionner des prises de décisions erronées en matière de gestion.

Ces recommandations ne sont pas rigoureusement subdivisées en fonction de chacun des alinéas de l'article 56a OPP 2; il y a au contraire bien souvent des chevauchements. Pour l'ensemble des thèmes traités dans chacun des chapitres, l'alinéa correspondant est cité en préambule.

¹ cf. commentaires, p. 24

2. Dérivés autorisés

Art. 56a, OPP 2

¹ L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'article 53.

2.1 Aperçu

Les instruments financiers dérivés peuvent être subdivisés en (cf. annexe I)

- dérivés au sens strict;
- combinaisons de plusieurs instruments dérivés ou de ces mêmes instruments et de leurs sous-jacents;
- dérivés "exotiques", c'est-à-dire des dérivés dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles des dérivés simples ou d'une combinaison de dérivés.

On distingue trois catégories de risques pour les instruments dérivés:

- selon le sous-jacent dont ils dérivent;
- selon la nature du rapport entre les chances de profit et les risques de perte (symétrique ou asymétrique);
- selon la manière dont ils sont négociés et le degré de standardisation (négociées à la bourse ou produit "over-the-counter" sur mesure).

Le tableau qui suit donne un aperçu des principaux instruments dérivés, les sous-jacents étant présentés selon les catégories figurant à l'article 53 OPP 2:

<i>Sous-jacent</i>	<i>Opération à terme (symétrique)</i>	<i>Opération avec option (asymétrique)</i>
créances libellées en un montant fixe (valeur nominale): taux d'intérêt, emprunts, indices obligataires, hypothèques	swaps sur taux d'intérêt Forward Rate Agreements, Futures/Forwards sur emprunts et indices obligataires	options sur swaps sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt (Caps/Floors), options call/put sur futures sur taux d'intérêt, options call/put sur emprunts et indices obligataires
taux de change (devises, panier de devises)	Futures/Forwards sur taux de change, swaps sur devises	options call/put sur taux de change, options sur swaps sur devises
actions et participations analogues, indices d'actions	Futures/Forwards sur actions et indices, swaps sur actions	options call/put sur actions et indices d'actions, options call/put sur futures sur indices d'actions, options sur swaps sur actions
autres placements autorisés selon l'art. 53 OPP 2 (immobilier)		

Les opérations à terme sont considérées comme des instruments symétriques, car à leur potentiel de profit correspond un risque équivalent de perte. Les opérations avec options se caractérisent au contraire par leur asymétrie: soit un potentiel illimité de profit est lié à un risque limité de perte, soit un risque illimité est lié à une chance limitée de profit.

Les dérivés peuvent être créés ou négociés de trois manières différentes:

- dérivés standardisés, négociés auprès d'une bourse spéciale: futures, traded options;
- dérivés non standardisés négociés auprès d'une bourse générale ou par téléphone par plusieurs institutions: warrants, options couvertes;
- dérivés sur mesure négociés bilatéralement: opérations "over-the-counter" (OTC).

Pour contrôler les risques inhérents aux dérivés, il convient de faire une distinction, en ce qui concerne leur effet sur le sous-jacent, entre un effet qui augmente l'engagement et un effet qui le réduit. Ceci, car il faut ensuite tenir compte de l'effet du dérivé pour le calcul de l'engagement dans le sous-jacent.

Voici les formes principales de dérivés qui figurent parmi les transactions augmentant l'engagement et qui ont, de ce fait, un effet comparable à celui de l'achat du sous-jacent:

- achat à terme (pour les forwards et futures);
- le rendement du sous-jacent est reçu (côté "receive" d'un swap);
- achat d'une option call;
- vente d'une option put.

Les formes principales de dérivés suivantes font partie des transactions réduisant l'engagement et, partant, ont un effet comparable à celui de la vente du sous-jacent:

- vente à terme (pour les forwards et futures);
- le rendement du sous-jacent doit être payé (côté "pay" d'un swap);
- achat d'une option put;
- vente d'une option call.

2.2 Dérivés autorisés

Tous les instruments dérivés augmentant ou réduisant l'engagement sont autorisés, pour autant qu'ils dérivent de placements conformes à l'article 53 OPP 2. En donnant un aperçu des instruments actuels autorisés, le tableau sous le chiffre 2.1 fournit une base décisionnelle permettant d'évaluer les dérivés. Il convient de signaler que les dérivés sur un autre instrument dérivé (p. ex. options sur futures sur taux d'intérêt, options sur swaps, etc.) peuvent être considérés comme des instruments dérivés. La condition est toujours la même: le sous-jacent proprement dit de cet instrument doit être un placement autorisé selon l'article 53 OPP 2.

2.3 Combinaisons autorisées de dérivés et de leurs sous-jacents

Il est permis d'utiliser les dérivés en les combinant, si l'organe de décision comprend pleinement les effets de cette combinaison et pour autant que chaque élément de l'instrument figure séparément dans le rapport. Chaque élément doit englober les sous-jacents et les instruments dérivés autorisés conformément au chiffre 2.2.

Pour les emprunts à option ou convertibles, considérés comme combinaisons spéciales d'un dérivé et de son sous-jacent, la solution optimale consisterait également à séparer les éléments et à établir le rapport en fonction. Mais dans la pratique, cette solution n'est souvent pas facile à réaliser. L'organe de décision devrait donc régler spécialement le reporting de ces instruments, surtout s'ils sont utilisés de manière substantielle.

L'annexe I donne quelques exemples de combinaisons de dérivés et illustre la manière de les décomposer.

2.4 Dérivés exotiques

Les dérivés exotiques ne peuvent pas être classifiés selon les critères de risque applicables aux dérivés "traditionnels" à cause de leur comportement souvent peu prévisible et complexe; il n'est pas recommandé d'utiliser ces produits en cas de doute.

Dans le cas où des instruments exotiques seraient malgré tout utilisés, l'organe de décision de la caisse de pension a une responsabilité accrue en matière de placements et doit pleinement comprendre les effets de sa décision et notamment les risques encourus dans le pire des cas. En outre, même les instruments exotiques ne peuvent être dérivés que de placements conformes à l'article 53 OPP 2 et doivent remplir pleinement l'obligation de couverture et de comptabilité (selon les chiffres 3. et 4.). Afin de garantir un maximum de transparence, ces dérivés doivent figurer séparément dans le rapport annuel et les risques doivent être indiqués. Il convient également de veiller à ce que l'organe de décision puisse vérifier lui-même dans leur totalité les calculs et leur complexité, ou bien qu'un organe externe examine si les indications sont exactes. Dans tous les cas, les dérivés exotiques exigent un respect scrupuleux de la séparation des pouvoirs entre l'organe exécutif et l'organe de contrôle.

2.5 Négociation des dérivés

Toutes les manières de négocier les instruments dérivés décrites au chiffre 2.1 sont en principe autorisées. Pour chaque opération, il faut évaluer le risque de contrepartie, la transparence, la négociabilité et les objectifs d'investissement. S'agissant du risque de contrepartie et de la transparence, les dérivés standardisés et négociés auprès d'une bourse spéciale de dérivés (p. ex. SOFFEX) présentent, en règle générale, certains avantages.

3. Obligation de couverture lors de l'utilisation de dérivés

Art. 56a, OPP 2

³ Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

⁴ L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

⁶ Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

3.1 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés augmentant l'engagement

Principe

Les dérivés qui augmentent l'engagement dans une classe d'actif sous-jacent peuvent être utilisés, pour autant qu'ils soient couverts dans leur totalité et en permanence par une fortune sous forme de liquidités. Concernant les options, il faut partir de l'idée que le droit d'option sera exercé. Cette manière de procéder permet d'éviter qu'il y ait un effet de levier sur la fortune totale et que l'utilisation de tels dérivés n'entraîne un emprunt "caché".

Principe de calcul des liquidités requises pour les différentes formes principales:

Achat à terme	nombre de contrats x cours à terme
Swap "receive sous-jacent"	valeur nominale
Achat d'une option call	nombre x prix d'exercice
Vente d'une option put	nombre x prix d'exercice

A la place du cours à terme ou du prix d'exercice, on peut utiliser le cours actuel du sous-jacent sous déduction de la valeur de l'instrument dérivé. Il est alors important d'utiliser la même méthode pour tous les calculs.

L'annexe III fournit des exemples de calcul des liquidités nécessaires à la couverture.

Liquidités

Les liquidités exigées pour tous les dérivés augmentant l'engagement doivent être additionnées et la somme ainsi obtenue ne doit pas dépasser le montant total de la fortune liquide de la caisse de pension.

Les placements destinés à couvrir les dérivés augmentant l'engagement devraient être des liquidités ou des placements dits "proches de liquidités" qui peuvent être transformés en liquidités sans grands frais ni risques de variation des cours.

Les liquidités au sens ainsi entendu peuvent consister en espèces, avoirs à vue, avoirs à terme et autres créances d'un montant fixe. Il faut veiller alors à ce qu'il y

ait correspondance des délais avec les obligations d'achat contractées ou les droits à l'achat.

On peut donc admettre que des obligations de bonne qualité et négociabilité, libellées en francs suisses ou dans la monnaie du dérivé et dont l'échéance dépasse celle du dérivé, servent de couverture au sens de placements "proches de liquidités". Les responsables des placements devraient cependant avoir conscience des risques supplémentaires encourus par rapport à la couverture par des liquidités proprement dites. Il convient notamment de tenir compte aussi de la nécessité de marges éventuelles.

3.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés réduisant l'engagement

Principe

Les dérivés qui impliquent une réduction de l'engagement dans le sous-jacent peuvent être utilisés à condition qu'ils soient entièrement couverts par le sous-jacent. Pour les options, on doit partir de l'idée que le droit d'option sera exercé. L'utilisation de ces dérivés ne doit entraîner, en montants nets, c'est-à-dire après addition des sous-jacents et des dérivés, aucune création de positions "short" (ventes à découvert).

Réduction de l'engagement par des dérivés indexés ("Cross-Hedges")

Les réductions de l'engagement pour lesquelles le sous-jacent et le dérivé ne concordent pas sont autorisées pour autant que tous deux subissent largement une évolution parallèle (c-à-d présentent une corrélation importante). Cette condition implique notamment que les portefeuilles d'actions soient garantis par des dérivés indexés, les portefeuilles d'obligations par des dérivés correspondants sur taux d'intérêt et la composante en monnaie étrangère des placements en actions et obligations étrangères par des dérivés sur devises.

3.3 Couverture de combinaisons par des dérivés

1^{er} principe (couverture synthétique)

Les positions sur dérivés, augmentant ou réduisant l'engagement, peuvent être également couvertes par d'autres dérivés à condition que ceux-ci soient des instruments symétriques (opérations à terme, futures, swaps) et forment synthétiquement un placement qui corresponde à une couverture physique.

A titre d'exemple, un portefeuille d'actions garanti par le biais de futures vendus peut servir de couverture, par analogie avec les liquidités requises pour les positions en dérivés augmentant l'engagement ("long calls" p. ex.), pour autant qu'il y ait correspondance de la structure des monnaies et des délais. De la même manière, un portefeuille d'actions synthétique, constitué au moyen de liquidités et de l'achat de futures sur indices d'actions, peut servir de couverture pour l'achat d'options put correspondantes sur indices d'actions. Il convient cependant, pour ces couvertures synthétiques, de prêter une attention particulière au problème des liquidités nécessaires en raison des marges et à celui du cumul des risques de contrepartie.

2^e principe (combinaison de dérivés)

Dans le cas où l'on combine plusieurs dérivés, la couverture peut également s'appliquer à la combinaison dans son ensemble. Il faut distinguer quatre cas:

- a) Lorsque cette combinaison conduit à une position de pure augmentation de l'engagement, l'exigence de couverture est remplie par les liquidités existantes même si l'un des instruments dans la combinaison réduit l'engagement. Dans ce cas, la durée des différents dérivés doit être identique.
Exemple: "Bullspread", à savoir l'achat d'une option call et la vente d'une autre option call de durée identique et d'un prix plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Ne doit être garantie ici que la couverture en liquidités pour l'option call achetée, mais non la couverture du portefeuille pour l'option call vendue.
- b) Lorsque cette combinaison entraîne une position de pure réduction de l'engagement, le sous-jacent correspondant répond à l'exigence de couverture même si l'un des instruments dans la combinaison augmente l'engagement.
Exemple: "Bearspread", à savoir l'achat d'une option put et la vente d'une autre option put de durée identique et d'un prix plus bas lors de l'exercice du droit d'option. Il ne faut garantir ici que la couverture du portefeuille pour l'option put achetée, mais non la couverture en liquidités pour l'option put vendue.
- c) Lorsque cette combinaison conduit à une position qui peut aussi bien augmenter que réduire l'engagement, tant les liquidités entières que le sous-jacent doivent exister pour que l'obligation de couverture soit remplie.
Exemple: "Straddle/Strangle", à savoir l'achat (la vente) d'une option call et l'achat (la vente) d'une option put de durée identique. Il convient de garantir à la fois la couverture en liquidités pour la part qui augmente l'engagement et celle du portefeuille pour la part qui le réduit.
- d) Si la combinaison de deux dérivés de durée identique ne conduit qu'à une seule position nette, l'obligation de couverture ne doit être remplie qu'une seule fois.
1^{er} exemple: vente d'une option put et achat d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. La couverture en liquidités ne doit être assurée que pour l'option call achetée, mais non pour l'option put vendue.
2^e exemple: achat d'une option put et vente d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Il ne convient de garantir qu'une seule fois la couverture du portefeuille.

Par ailleurs, lorsque les positions sur dérivés sont identiques, il est possible à tout moment d'établir un netting entre les dérivés (compensation). En d'autres termes, il n'y a pas d'obligation de couverture pour deux positions ouvertes qui s'annulent réciproquement (quantité égale de dérivés achetés et de dérivés vendus avec des spécifications contractuelles absolument identiques).

Pour la combinaison de plus de deux positions sur dérivés, les principes énoncés ci-dessus doivent être appliqués par analogie.

3.4 Éviter un effet de levier au niveau de la fortune totale

La réglementation concernant la couverture et la limitation des dérivés doit aussi être respectée au niveau de la fortune totale. Lorsque la fortune est séparée en parts distinctes ou structurée spécialement de cette façon d'un point de vue organisationnel, il est possible d'avoir un effet de levier sur ces parts de fortune

en raison de l'utilisation de dérivés. Ceci, à condition toutefois que par rapport à la valeur de la fortune totale de l'ensemble de l'institution, il n'existe plus aucun effet de levier.

4. Prise en compte des dérivés pour le respect des limites selon les articles 54 et 55 OPP 2

Art. 56a, OPP 2

⁴ L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

⁵ Les limites prévues aux articles 54 et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.

⁶ Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

4.1 Prise en compte de dérivés augmentant l'engagement

Principe

Les dérivés qui augmentent l'engagement dans le sous-jacent doivent être entièrement pris en compte dans la catégorie correspondante de sous-jacent selon les articles 54 et 55 OPP 2. Les options doivent être prises en considération comme si le droit d'option avait déjà été exercé.

Règles de calcul pour les différentes formes principales:

Achat à terme	nombre de contrats x cours actuel du sous-jacent
Swap: sous-jacent "receive"	valeur nominale
Achat d'une option call	nombre d'option x cours actuel du sous-jacent
Vente d'une option put	nombre d'option x cours actuel du sous-jacent

L'annexe IV contient des exemples de calcul.

4.2 Prise en compte de dérivés réduisant l'engagement

Principe

Les dérivés qui réduisent l'engagement dans le sous-jacent ne peuvent être pris en compte (c'est-à-dire déduits) que s'il s'agit d'opérations à terme (symétriques).

Règles de calcul pour les différentes formes principales:

Vente à terme	nombre de contrats x cours actuel du sous-jacent
Swap: sous-jacent "pay"	valeur nominale
Achat d'une option put	aucune prise en compte
Vente d'une option call	aucune prise en compte

L'annexe V donne des exemples de calcul.

4.3 Prise en compte des combinaisons

Chaque élément des combinaisons de dérivés doit être pris en compte selon les principes énoncés aux chiffres 4.1 et 4.2. La seule exception constitue la combinaison de deux dérivés de durée identique conduisant à une seule position nette.

1^{er} exemple: vente d'une option put et achat d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Il ne faut prendre en compte que l'une des deux options.

2^e exemple: achat d'une option put et vente d'une option call de même durée et d'un prix identique ou plus élevé lors de l'exercice du droit d'option. Une seule option peut être portée en compte, c'est-à-dire que l'engagement peut être réduit comme pour une vente à terme.

La compensation des dérivés (netting) est également possible pour leur prise en compte, à l'instar de l'obligation de couverture (cf. chiffre 3.3). Une même quantité de positions sur dérivés achetés et de positions sur dérivés vendus, avec des spécifications contractuelles absolument identiques, ne doit pas être portée en compte.

4.4 Prise en compte des monnaies étrangères

Lorsque la composante en monnaies étrangères est réduite pour les placements conformément à l'article 54, lettres *f* (placements libellés en monnaies étrangères, valeur nominale) et *g* (actions étrangères), OPP 2, cette réduction peut être prise en considération pour la limite globale des placements en monnaies étrangères selon l'article 55, lettre *e*, OPP 2.

Exemple: Si les obligations en monnaies étrangères sont entièrement prémunies contre les risques de change en faveur du franc suisse par le biais d'opérations à terme en devises, le montant total des placements doit être considéré comme une obligation en monnaie étrangère et respecter la limite particulière définie à l'article 54, lettre *f*, OPP 2. En revanche, étant donné que ces placements sont entièrement prémunies contre les risques de change, leur montant ne doit pas être pris en considération pour calculer la limite globale applicable aux placements en monnaies étrangères conformément à l'article 55, lettre *e*, OPP 2.

4.5 Possibilités de dérogation justifiée pour les options call et put achetées

En application de l'article 59 OPP 2, il est possible de s'écarter des normes de placement et de dépasser les limites pour certains placements selon les articles 54 et 55 OPP 2, pour autant que cet écart soit couvert par des options put achetées, au minimum à concurrence du volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta, ou que cet écart disparaisse lorsque le volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta est pris en compte pour les options call achetées. Cette dérogation se justifie par le risque relativement faible inhérent aux options achetées, le potentiel de perte se limitant au prix de l'option. La justification par un spécialiste qui est requise doit faire apparaître de manière transparente le calcul du volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta.

1^{er} exemple: la part des actions suisses est de 32%. Le portefeuille comprend en outre une option put achetée sur l'indice SMI avec un volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta (nombre x cours actuel du sous-jacent x delta de l'option put) de -5%. La part des actions peut être réduite à 27% et se trouve donc dans la marge de fluctuation autorisée.

2^e exemple: la part des actions suisses est de 25%. Le portefeuille comporte en outre une option call achetée sur l'indice SMI dont la valeur à porter en compte selon le chiffre 4.1 est de +7%. Mais comme le facteur delta de cette option call ne s'élève qu'à 0,5, la valeur à porter en compte se réduit à 3,5%. Le total de 28,5% se situe donc dans la marge de fluctuation autorisée.

De manière analogue, il est possible de s'écarter des normes pour les options call (put) vendues si elles sont combinées avec des options call (put) achetées sur le même sous-jacent avec la même date d'échéance. Dans ce cas, l'option vendue avec le volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta peut également être portée en compte. Là aussi, l'écart doit être justifié de façon appropriée.

3^e exemple: un engagement en actions garanti par le capital existe à côté d'une composante d'avoir bloqué provenant d'une option call achetée et simultanément d'une option call vendue de même durée. Disons que la valeur imputable de l'option call achetée s'élève à 1 000 000 francs. En l'occurrence, les valeurs imputables des deux options peuvent être ajustées par le facteur delta. Lorsque le facteur delta de l'option achetée est par exemple de 0,8 et celui de l'option vendue de 0,5, seuls 300 000 francs doivent être portés en compte (calcul: $[0,8 - 0,5] \times 1\,000\,000$).

4.6 Fortune totale

Pour calculer les limites autorisées pour chaque catégorie de placements selon les articles 54 et 55 OPP 2, la valeur des dérivés doit être additionnée aux montants des placements directs et éventuellement indirects s'il y en a. Le tout doit ensuite être divisé par la fortune totale. En multipliant par 100 le résultat de cette opération, on obtient le pourcentage déterminant. Il est conseillé de calculer la fortune totale et les placements non dérivés à leur valeur de marché, ce qui est en principe automatiquement le cas pour les produits dérivés. Comme l'utilisation de valeurs de marché peut signifier une dérogation à l'article 49 OPP 2 (définition de la fortune), la méthode de calcul pour le contrôle des limites de placement doit être indiquée dans tous les cas.

5. Solvabilité des contreparties

Art. 56a, OPP 2

² La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

Il convient de prêter une attention particulière à la solvabilité des contreparties dans les opérations sur dérivés. L'organe de décision établit et contrôle les principes adéquats. Afin de veiller au respect de ces principes, il est recommandé

d'établir au moins une liste sommaire des risques de contrepartie. Cette liste sert à apprécier le rating (des contreparties) p. ex. selon le montant de la valeur positive de remplacement. Le détail de ces indications à donner dépend de la fréquence et de la nature des contrats.

Pour les contreparties dans les opérations sur dérivés, les limites doivent également être respectées par débiteur, conformément à l'article 54 OPP 2. A cet effet, les valeurs positives de remplacement (c'est-à-dire au moins les valeurs de marché des positions sur dérivés si elles constituent une valeur positive pour l'institution de prévoyance) doivent être additionnées par débiteur. Ces valeurs représentent des créances: il faut donc respecter, pour les contreparties suisses, l'article 54, lettre a, OPP 2, et pour les contreparties étrangères, l'article 54, lettre e, OPP 2.

Les risques de nature juridique doivent également être pris en compte. Il est conseillé de n'utiliser que des contrats standardisés pour les opérations OTC, comme le contrat ISDA ou le contrat OTC standard suisse.

6. Reporting des dérivés (dans le cadre des comptes annuels)

Art. 56a, OPP 2

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

L'utilisation des dérivés doit faire l'objet d'un compte-rendu au minimum annuel. Mais il convient également de s'assurer que les recommandations soient respectées à tout moment au cours de l'année.

Les aspects relatés aux chiffres 6.1 à 6.4 constituent des recommandations minimales en ce qui concerne le compte-rendu des opérations sur dérivés. Il s'agit d'un ensemble d'informations dont l'organe de décision a besoin pour veiller au respect des dispositions. Selon le cas, il faudra compléter ces informations, surtout lorsque les dérivés sont utilisés en grand nombre et que leur impact sur la fortune totale est considérable.

L'annexe VI contient un exemple circonstancié de reporting des dérivés.

6.1 Valeurs de marché des dérivés

Il faut s'assurer que, dans le cadre de l'établissement des comptes, l'état de la fortune, outre la valeur de l'ensemble des placements de base, englobe également celle de tous les instruments dérivés en cours (ouverts). Pour déterminer la situation financière réelle et la fortune, il convient, dans le cadre du reporting, de prendre les valeurs du marché.

Il est avant tout recommandé d'indiquer aussi sommairement tous les dérivés: il peut être judicieux de les subdiviser selon les marchés (actions, obligations, etc.) et/ou selon les types de produit (options, opérations à terme, etc.) en cas d'utilisation substantielle de dérivés.

6.2 Obligation de couverture pour l'utilisation de dérivés

- total des liquidités requises pour une utilisation des dérivés qui augmente l'engagement comparé aux liquidités effectivement disponibles;
- une attestation selon laquelle les sous-jacents nécessaires à la couverture de dérivés réduisant l'engagement sont effectivement disponibles.

6.3 Prise en compte des dérivés en relation avec les articles 54 et 55 OPP 2

- par catégorie de placement, à contrôler:
valeur des sous-jacents
+ valeur à porter en compte des dérivés
valeur totale à porter en compte
en % de la fortune totale
- par catégorie de placement, à contrôler pour le(s) poste(s) le(s) plus important(s): de manière analogue à celle indiquée ci-dessus.

6.4 Contrôle des contreparties

Enumérer (sommairement) les contreparties d'après la valeur positive de remplacement.

15 octobre 1996

Annexe I

Classification des instruments financiers dérivés

1. Instruments dérivés: caractéristiques

Une *opération à terme* (forward, opération à terme classique, futures) est un accord selon lequel un sous-jacent sera acheté ou vendu à un prix déterminé (prix d'exercice) à une date ultérieure.

Un *swap* est un accord selon lequel les cash-flows seront échangés suivant une formule déterminée à une date future. Voici quelques exemples de swaps:

- le swap sur taux d'intérêt: le versement d'intérêts à taux fixe sera remplacé par un versement d'intérêts à taux variable au cours de la durée de vie du swap (p. ex. LIBOR 6 mois);
- le swap d'actifs: le rendement d'un indice d'actions sera remplacé par des versements d'intérêts à taux variable (p. ex. LIBOR 1 an).

Il convient de distinguer deux types d'*options*: l'*option call* confère à son propriétaire le droit d'acheter un sous-jacent à un prix ferme (prix d'exercice de l'option) durant la période de vie de l'option ou à l'échéance de celle-ci. L'*option put* confère à son propriétaire le droit de vendre un sous-jacent à un prix ferme (prix d'exercice de l'option) durant la période de vie de cette option ou à l'échéance de celle-ci.

Dans les présentes recommandations, l'on entend par instruments dérivés tous les instruments qui correspondent strictement aux définitions données ci-dessus. Ces instruments peuvent par ailleurs avoir un certain nombre de caractéristiques ou de variations:

- l'accomplissement de l'obligation ou l'exercice du droit d'option peut consister en une opération physique (livraison effective du sous-jacent) ou en une rémunération en espèces (simple compensation du profit ou de la perte, appelée "cash settlement");
- le droit d'option peut être exercé durant toute la période de vie de l'option (option dite "américaine") ou seulement à l'échéance (option dite "européenne"). De manière générale, certains instruments dérivés offrent la possibilité d'exercer le droit d'option durant certaines périodes seulement et d'autres uniquement à des dates fixes;
- pour certaines options, on utilise le cours moyen du sous-jacent (et non le cours à l'échéance) pour la rémunération en espèces.

2. Exemples de dérivés combinés

1. Engagement en actions garanti par le capital (combinaison d'un sous-jacent et d'un dérivé)

Valeur nominale	1 000
Remboursement minimal	100%

Intérêt dépendant de l'état SMI à l'échéance:		min. 0%, max. 20%
Participation au profit		100% SMI de 3 250 à 3 500
Niveau du SMI		3 200
Eléments:	instrument à taux d'intérêt fixe:	nom. 1 000, 0% Coupon
	options call achetées:	0.3215 Calls, Strike: 3 250
	options call vendues:	0.3215 Calls, Strike: 3 500

2. *Placement à intérêt élevé avec prise en charge d'actions à un cours bas (combinaison d'un sous-jacent et d'un dérivé)*

Valeur nominale		1 000
Intérêt		9%
Remboursement	action \geq 1000: nominal +90 action < 1000: action +90	
Etat action		1 000
Eléments:	instrument à taux d'intérêt fixe:	nom. 1 000, 9% Coupon
	options put sur actions vendues:	1 put, strike: 1 000

3. *"Bearsread" (combinaison de dérivés)*

1 000 options put achetées, strike: 550, échéance: 20.9.96, à 35
 1 000 options put vendues, strike: 550, échéance: 20.9.96, à 10
 Perte maximale: $1000 \times (35-10) = 25\ 000$
 Bénéfice maximal: $1000 \times (550-500) = 50\ 000$

3. **"Dérivés exotiques"**

Dans ces recommandations, les dérivés "exotiques" comprennent tous les dérivés qui ne représentent pas clairement des instruments dérivés traditionnels ou, en cas de combinaison de dérivés, ne peuvent pas être clairement décomposés en dérivés simples.

Annexe II

Glossaire

Dérivé	Produit financier dérivé d'un autre instrument financier (appelé <i>sous-jacent</i>) dont la valeur dépend entièrement de celle de ce dernier.
Dérivé symétrique	Dérivé pour lequel le potentiel de profit correspond au potentiel de perte. Les <i>opérations à terme</i> (<i>forwards, futures, swaps</i>) ont un caractère symétrique.
Dérivé asymétrique	Dérivé pour lequel le potentiel de profit ne correspond pas au potentiel de perte. Les <i>options</i> ont par essence un caractère asymétrique. Asymétrie positive: c'est le potentiel de profit qui est plus grand (p. ex. une option call ou put achetée). Asymétrie négative: c'est le potentiel de perte qui est plus grand (p. ex. une option call ou put vendue).
Sous-jacent	Instrument financier servant de base au dérivé: action, obligation, taux d'intérêt, cours de change, indice, etc.
Option	Type de dérivés qui confère à une des parties au contrat (l'acquéreur de l'option) le droit d'acheter ou de vendre le sous-jacent jusqu'à l'échéance fixée ou de ne pas faire valoir ce droit à cette échéance, c'est-à-dire de ne pas exercer son droit d'option.
Option call	Contrat d'option qui <i>autorise</i> l'acheteur à acheter le sous-jacent et <i>oblige</i> le vendeur à le vendre.
Option put	Contrat d'option qui <i>autorise</i> l'acheteur à vendre le sous-jacent et <i>oblige</i> le vendeur à l'acheter.
Option stand still	Option call dont le sous-jacent est déposé en garantie par le vendeur pour la durée du contrat.
Prix d'exercice (ou strike)	Prix auquel le sous-jacent est acquis ou livré lors de l'exercice d'un droit d'option.
Warrant	Option call à long terme (sa durée est souvent supérieure à une année) qui n'est pas négociée auprès d'une bourse spéciale de dérivés, mais auprès d'une bourse traditionnelle des valeurs ou par téléphone.
Opérations de gré à gré (Over-the-counter (OTC))	Affaire conclue entre deux parties sans passer par une bourse ou un marché organisé.
Opération à terme	Type de dérivés pour lequel toutes les conditions d'achat ou de vente d'un sous-jacent sont fixées à la conclusion du contrat, mais le versement ou la livraison n'aura lieu qu'à une date future.
Delta	Montant indiquant de combien le prix de l'option se modifie lorsque la valeur du sous-jacent se modifie d'une unité de valeur.

Swap	Catégorie particulière d' <i>opération à terme</i> pour laquelle deux parties conviennent d'échanger jusqu'à l'échéance ou à l'échéance des versements qui dépendent du comportement d'un ou de plusieurs sous-jacents. Le "côté receive" désigne la valeur de base que l'investisseur reçoit (cash-flow ou rendements). Le "côté pay" désigne la valeur de base que l'investisseur doit verser (cash-flow ou rendements).
Forward	<i>Opération à terme</i> non standardisée, négociée de gré à gré ("over-the-counter").
Future	<i>Opération à terme</i> standardisée, négociée auprès d'une bourse de dérivés.
Cours à terme	Prix d'une opération à terme, c'est-à-dire le prix auquel le sous-jacent sera échangé à la date d'échéance.
Cross hedge	Stratégie de couverture dans laquelle le sous-jacent du dérivé ne correspond pas complètement au titre ou au portefeuille à couvrir. Ce type de couverture implique donc un certain risque, car le portefeuille et le dérivé ne se comportent pas de manière parfaitement identique (corrélation imparfaite). Les options/futures sur taux d'intérêt dans les portefeuilles d'obligations, les options/futures sur indice d'actions dans les portefeuilles d'actions, etc. sont des exemples typiques de Cross-hedges.
Effet de levier	Effet consistant à créer une position en sous-jacent "théorique"(ou potentielle) plus importante que celle de la fortune. Cet effet de levier peut être obtenu par l'utilisation de dérivés ou par l'emprunt de capitaux. Pour éviter un effet de levier sur la fortune totale, les dérivés doivent être couverts par des liquidités ou par des sous-jacents existants.
Netting	Compensation des obligations réciproques des contreparties.
Valeur de remplacement	Valeur de marché d'une position ouverte à une date déterminée, à savoir le prix auquel une position ouverte sur dérivé peut être à nouveau fermée.

Annexe III

Exemples de couverture en liquidités

	Fr.
<i>1. Achat à terme</i>	
10 futures SMI (à 50) achetés à 3200	
Liquidités requises $10 \times 50 \times 3\,200 =$	1 600 000
<i>2. Swap: valeur de base "receive" (intérêts fixes)</i>	
"receive" 3,5% fixe, "pay" LIBOR, valeur nominale: 25 000 000	
Liquidités requises	25 000 000
<i>3. Achat d' options call</i>	
500 calls SMI (à 5), prix d'exercice: 3 250	
Liquidités requises $500 \times 5 \times 3\,250 =$	8 125 000
<i>4. Vente d' options put</i>	
100 puts XY (à 5), prix à l'exercice du droit: 750	
Liquidités requises $100 \times 5 \times 750 =$	375 000

Annexe IV

Exemples de prise en compte de dérivés augmentant l'engagement

<i>1. Achat à terme</i>		Fr.-
10 futures SMI (à 50), état de l'indice SMI: 3 190		
Prise en compte des actions CH: $10 \times 50 \times 3\,190 =$		1 595 000
<i>2. Swap: valeur de base "receive" (rendement SMI)</i>		
"receive" rendement SMI, "pay" LIBOR, valeur nominale: 20 000 000		
Prise en compte des actions CH:		20 000 000
<i>3. Achat d'options call</i>		
500 calls SMI (à 5), état de l'indice SMI: 3 190		
Prise en compte des actions CH: $500 \times 5 \times 3\,190 =$		7 975 000
<i>4. Vente d'options put</i>		
100 puts XY (à 5), cours des actions: 760		
Prise en compte des actions CH: $100 \times 5 \times 760 =$		380 000

Annexe V

Exemples de prise en compte de dérivés réduisant l'engagement

<i>1. Vente à terme</i>	Fr.
25 futures SMI (à 50), état de l'indice SMI: 3 190	
Prise en compte des actions CH: -25 x 50 x 3 190 =	-3 987 500
<i>2. Swap: valeur de base "pay"</i>	
"pay" rendement SMI, "receive" LIBOR, valeur nominale: 25 000 000	
Prise en compte des actions CH:	-25 000 000
<i>3. Achat d'options put</i>	
500 puts SMI (à 5)	
Prise en compte des actions CH:	0
<i>4. Vente d'options call</i>	
100 calls XY (à 5)	
Prise en compte des actions CH:	0

Annexe VI/1

Exemple de présentation de positions sur dérivés ouvertes**1. Valeurs de marché**

	Fr.
Dérivés sur obligations suisses	200 000
Dérivés sur obligations en monnaies étrangères	0
Dérivés sur actions suisses	-117 500
Dérivés sur actions étrangères	0
Dérivés sur d'autres sous-jacents	0
Total valeur de marché des dérivés	82 500

2. Obligations de couverture**2.1 Dérivés augmentant l'engagement**

	1 000 Fr.
Liquidités requises en raison d'opérations sur dérivés	14 958
Liquidités disponibles, au moins	18 500

2.2 Tous les dérivés réduisant l'engagement

Tous les dérivés réduisant l'engagement sont couverts par les sous-jacents respectifs. Aux futures et options SMI correspond un portefeuille bien diversifié d'actions "blue chips" suisses qui reproduit largement le SMI.

3. Prise en compte des dérivés aux fins de contrôle des limites maximales**3.1 Obligations suisses**

	1 000 Fr.
Placements directs et indirects	100 579
Dérivés	12 320
Total	112 899

3.2 Actions suisses

	1 000 Fr.
Placements directs et indirects	45 574
Dérivés	-6 050
Total	39 524

4. Risque de contrepartie des dérivés

Sur sept contrats ouverts sur dérivés:

- 5 sont négociées auprès d'une bourse avec un organe de clearing (SOFFEX);
- 2 sont des opérations OTC dont la valeur de remplacement totale est de Fr. 200 000.

5. Remarques concernant l'utilisation de dérivés au cours de l'exercice

Durant toute l'année, les dérivés ont été principalement utilisés dans les catégories de placement suivantes: actions suisses, actions étrangères et obligations suisses.

Tous les dérivés ont été couverts en permanence et n'ont jamais entraîné un engagement dépassant les limites maximales selon les articles 54 et 55 OPP 2.

A peine 50% des opérations portaient sur des dérivés OTC, les affaires n'ayant été conclues qu'avec les contreparties suivantes: W, X, Y, Z.

Bases et explications supplémentaires concernant l'exemple

Point de la situation:

Il existe les opérations sur dérivés suivantes (seules les informations nécessaires sont indiquées):

Long/short	Nom- bre	Type de dérivé	Sous-jacent	Taille du contrat	Manière de négocier	Cours de sous- jacent	Prix d'exercice	Prix d'achat	Cours du dérivé
Long (acheté)	20	futures	CONF	100 000	SOFFEX	-	-	111.0%	111.50%
Long (acheté)	100	option call	4.5% Conféd. 06	100 000	OTC	100.9%	99.0%	-	2.0%
Short (vendu)	50	futures	SMI	50	SOFFEX	3 500.0	-	-	-
Long (acheté)	25	option call	Roche GS	5	SOFFEX	9 000	9 500	-	150
Short (vendu)	250	option call	Surveillance port.	1	OTC	2 700	2 500	-	285
Long (acheté)	200	option put	SMI	5	SOFFEX	3 500.0	3 400	-	60
Short (vendu)	100	option put	Zurich nom.	50	SOFFEX	315	330	-	25

Annexe VI/3

ad 1. Valeurs de marché

- Les futures n'ont pas de valeur de marché ("daily mark-to market").
- Calcul pour les options: nombre x taille du contrat x cours du dérivé.
- Une autre possibilité que celle présentée dans l'exemple (résumé des valeurs de marché selon les catégories de placement) consiste à indiquer les valeurs des dérivés de manière plus détaillée: chaque catégorie de placement peut par exemple être subdivisée encore selon le type de dérivé, selon long/short, selon la manière de négocier, etc. Il est recommandé d'indiquer le détail des dérivés lorsqu'il s'agit d'options exotiques.

ad 2.1 Obligations de couverture: dérivés augmentant l'engagement

Les liquidités requises se calculent comme il suit:

Long 20 futures CONF:	nombre x taille du contrat x prix d'achat (= cours à terme) 20 x 100 000 x 111,0% =	2 220 000
	autre possibilité: utiliser, au lieu du prix d'achat, le cours actuel des futures ou le cours du "cheapest-to-deliver-bond" (ajusté par le facteur de conversion).	
Long 100 calls sur 4.5% Conféd.:	nombre x taille du contrat x prix d'exercice 100 x 100 000 x 99% =	9 900 000
Long 25 calls sur ROG:	nombre x taille du contrat x prix d'exercice 25 x 5 x 9 500 =	1 187 500
Short 100 puts sur ZURN:	nombre x taille du contrat x prix d'exercice 100 x 50 x 330 =	1 650 000
	autre possibilité pour toutes les options: utiliser, au lieu du prix d'exercice, le cours du sous-jacent.	
Total		14 957 500

Dans l'exemple, les liquidités disponibles se calculent de la manière suivante:

Liquidités, avoirs bloqués	4 693 000
Valeur nominale des obligations suisses avec une échéance plus courte que celle des dérivés	1 500 000
Liquidités synthétiques (long action, short futures SMI)	8 750 000
Valeur de marché des obligations suisses à court/moyen terme "proches de liquidités" (Confédération, etc.)	3 650 000
Total	18 593 000

ad 2.2 Obligation de couverture: dérivés réduisant l'engagement

Pour les 250 calls sur Surveillance au porteur, la couverture nécessaire est de 250 actions au porteur Surveillance au minimum.

Pour la couverture des futures SMI vendus et des puts SMI achetés, la valeur suivante en actions suisses doit être disponible:

Short 50 futures SMI	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 50 x 50 x 3 500	8 750 000
Long 200 puts sur SMI	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 200 x 5 x 3 500	3 500 000
Total		12 250 000

Afin de garantir un parallélisme suffisant avec les dérivés SMI, il devrait exister un portefeuille d'actions semblable aux dérivés SMI d'une contre-valeur de 12 250 000.

ad 3. Prise en compte des dérivés aux fins de contrôle des limites maximales

Pour les obligations suisses, la valeur des dérivés à porter en compte se calcule comme il suit:

Long 20 futures CONF:	nombre x taille du contrat x cours actuel du CONF 20 x 100 000 x 111.50% = Une meilleure solution consisterait à utiliser, au lieu du cours actuel du CONF, le cours du "cheapest-to-deliver-bond" (ajusté par le facteur de conversion).	2 230 000
Long 100 calls sur 4.5% Conféd.:	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 100 x 100 000 x 100.9% =	10 090 000
Total		12 320 000

Pour les actions suisses, la valeur des dérivés à porter en compte se calcule de la manière suivante:

Short 50 futures SMI	-nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent -50 x 50 x 3 500 =	-8 750 000
Long 25 calls sur ROG	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 25 x 5 x 9 000 =	1 125 000
Short 250 calls sur SGS	0	-
Long 200 puts sur SMI	0	-
	Si la limite maximale déterminante est dépassée, le volume du sous-jacent ajusté par le facteur delta pourrait être porté en déduction, afin d'expliquer un écart selon l'art. 59 OPP 2.	
Short 100 puts sur ZURN	nombre x taille du contrat x cours du sous-jacent 100 x 50 x 315 =	1 575 000
Total		-6 050 000

ad 4. Risque de contrepartie des dérivés

Autre possibilité: indiquer les opérations SOFFEX et OTC de manière plus détaillée, en les subdivisant par ex. selon leur valeur vénale positive (=valeur de remplacement), par contreparties dont les noms seront mentionnés ou par bourses:

ad 5. Remarques concernant l'utilisation de dérivés au cours de l'exercice

La réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés doit être respectée en permanence. Si, au cours de l'exercice annuel, les positions sur dérivés ont été sensiblement plus élevées ou plus basses qu'à la date de référence du bilan, il est recommandé de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.

Aspects de la sécurité sociale

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source N° de commande
Rapport de recherche: Wolfram Fischer, Possibilités de mesure des prestations hospitalières: considérations sur une réorganisation de la statistique hospitalière. N° 1/94	OCFIM* 318.010.1/94 f
Rapport de recherche: André Bender, M. Philippe Favarger, Dr. Martin Hoesli: Evaluation des biens immobiliers dans les institutions de prévoyance. N° 2/94	OCFIM* 318.010.2/94 f
Forschungsbericht: Hannes Wüest, Martin Hofer, Markus Schweizer: Wohneigentumsförderung – Bericht über die Auswirkungen der Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge. Nr. 3/94	EDMZ* 318.010.3/94 d
Forschungsbericht: Richard Cranovsky: Machbarkeitsstudie des Technologiebewertungsregister. Nr. 4/94	EDMZ* 318.010.4/94 d
Rapport de recherche: BRAINS: Inventaire du Spitex. N° 5/94	OCFIM* 318.010.5/94 f
Forschungsbericht: Jacob van Dam, Hans Schmid: Insolvenzversicherung in der beruflichen Vorsorge. Nr. 1/95	EDMZ* 318.010.1/95 d
Forschungsbericht: BASS: Tobias Bauer. Literaturrecherche: Modelle zu einem garantierten Mindesteinkommen. Nr. 2/95	EDMZ* 318.010.2/95 d
Rapport de recherche: IPSO: Peter Farago. Prévenir et combattre la pauvreté: forces et limites des mesures prises par l'Etat. N° 3/95	OCFIM* 318.010.3/95 f
Rapport du Département fédéral de l'intérieur concernant la structure actuelle et le développement futur de la conception helvétique des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Octobre 1995	OCFIM* 318.012.1/95 f/i
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil I	BSV** 96.217
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil II	BSV** 96.538
Groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA FiSo): Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (eu égard en particulier à l'évolution démographique).	OCFIM* 318.012.1/96 f
Rapport de recherche: Les familles monoparentales. N° 1/96	OCFIM* 318.010.1/96 f
Rapport du groupe de travail "Protection des données et liste des analyses / assurance-maladie". N° 2/96	OFAS** 96.568

- * EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
 * OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
 ** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
 ** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

Aspects de la sécurité sociale

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

	Source N° de commande
Prévoyance professionnelle: Nouvelles prescriptions en matière d'établissement des comptes et de placements. Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés. Texte de l'ordonnance / commentaire / recommandations. N° 3/96	OCFIM* 318.010.3/96 f

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne